

LF 6822 Vieux-Ferrette

Regelung für das Stationieren von Wohnwagen, Wohnmobilen etc und das Aufstellen von Zelten auf dem Areal des Flugplatzes:

**Règles pour le stationnement de caravanes, Camping-car, etc..
et le montage de tentes sur l'aérodrome.**

1. Die Stationierung von Wohnwagen, Wohnmobilen etc. sowie das Aufstellen von Zelten auf dem Areal des Flugplatzes ist ausschliesslich Mitgliedern des Clubs sowie Gastpiloten auf Besuch vorbehalten.
1. Le stationnement de caravanes, Camping-car, etc., et le montage de tentes sur l'aérodrome est exclusivement réservé aux membres du club ainsi qu'aux hôtes pilotes en visite.
2. Die maximale Dauer einer Stationierung ist auf 4 Wochen begrenzt und an die Bedingung geknüpft, dass das Fahrzeug bzw. Zelt in dieser Zeit auch bewohnt wird. Von diesen Einschränkungen ausgenommen sind Personen, welche mit Einwilligung des Vorstandes regelmässig für die Instandhaltung der Infrastruktur Arbeiten verrichten.
2. La durée maximale de stationnement est limitée à quatre semaines, elle est liée à la condition, que le véhicule ou la tente soit habité pendant cette période.
De ces contraintes sont exclues les personnes, qui en accord avec le comité effectuent régulièrement des travaux de maintenance de l'infrastructure.
3. Alle Stationierenden sind verpflichtet, den Platz in sauberem Zustand zu verlassen und insbesondere ihren Abfall zuhause zu entsorgen.
3. Tous les « Stationnants » ont l'obligation, de laisser les lieux dans un état propre, et en particulier d'emmener leurs déchets pour s'en débarrasser chez eux.

Vieux-Ferrette, den 7.8.2010

Im Namen des Vorstandes
Au nom du comité
Der Präsident / le président

Peter Meier